

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-24

ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2024-2030 DE LA MRC
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Version administrative

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) doit établir un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ. c. Q-2) (LQE), et doit le réviser aux sept ans;

ATTENDU QUE le 15 septembre 2016 est entré en vigueur le Règlement numéro 67-16 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé modifié de la MRC de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE les municipalités visées par le PGMR sont les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu, lesquelles sont situées en dehors du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

ATTENDU QUE la MRCVR a adopté, par sa résolution numéro 23-03-117 datée du 23 mars 2023, son projet de PGMR;

ATTENDU QUE conformément à la LQE, la MRCVR a tenu deux assemblées de consultation publique les 16 et 23 mai 2023 et a apporté les modifications nécessaires à son projet de Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2024-2030;

ATTENDU QUE la MRCVR a adopté, le 21 septembre 2023, par sa résolution numéro 23- 09- 301, le projet de Plan de gestion des matières résiduelles 2024-2030 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, avec les modifications apportées à la suite de la consultation publique;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a émis, le 1^{er} novembre 2023, un avis confirmant que le projet de PGMR de la MRCVR est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRCVR entre en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 25 janvier 2024

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu statue, par règlement, ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 92-24 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles 2024-2030 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu ».

3. Le projet de Plan de gestion des matières résiduelles 2024-2030 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux orientations du gouvernement par RECYC-QUÉBEC, est adopté.
4. Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles 2024-2030 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit.
5. Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) entrera en vigueur selon la Loi, soit le jour de son adoption le 20 février 2024.
6. Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

ADOPTÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force
légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du
Greffé.